

RECOMMANDATION DU COMITÉ DU RISQUE SYSTÉMIQUE

du 23 avril 2019

relative à la réciprocité de la mesure adoptée par la *Finansinspektionen* imposant une pondération de risque moyenne minimale de 25% appliquée aux expositions sur la clientèle de détail garanties par un bien immobilier résidentiel situé en Suède

(CRS/2019/003)

LE COMITÉ DU RISQUE SYSTÉMIQUE,

Vu la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la Directive 2002/87/CE et abrogeant les Directives 2006/48/CE et 2006/49/CE (« Directive CRD IV »),

Vu le règlement CRR (UE) N° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 (« Règlement CRR »), et notamment l'article 458,

Vu la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier (« Loi LSF »),

Vu la loi du 1er avril 2015 portant création d'un Comité du risque systémique et modifiant la loi modifiée du 23 décembre 1998 relative au statut monétaire et à la Banque centrale du Luxembourg (« Loi CRS »), et notamment l'article 2, points e) et i),

Vu la recommandation du Comité européen du risque systémique (« CERS ») du 15 décembre 2015, sur l'évaluation des effets transfrontaliers et la réciprocité volontaire des mesures de politique macroprudentielle (CERS/2015/2), et notamment la recommandation C.1,

Vu la décision prise par l'autorité suédoise de supervision financière (« *Finansinspektionen* ») le 24 mai 2018,

Vu la notification adressée par l'autorité suédoise de supervision financière, au Comité européen du risque systémique le 2 novembre 2018, et le bien-fondé de sa demande de réciprocité,

Vu la recommandation du Comité européen du risque systémique du 15 janvier 2019 (CERS/2019/1) modifiant la recommandation CERS/2015/2 sur l'évaluation des effets transfrontaliers et la réciprocité volontaire des mesures de politique macroprudentielle,

Considérant ce qui suit :

(1) Les analyses conduites par l'autorité suédoise de supervision financière ont mis en exergue une accumulation continue des vulnérabilités ainsi qu'une intensification des risques à moyen terme sur le marché immobilier résidentiel suédois.

(2) Sur base des analyses conduites pour l'évaluation des risques afférents au marché de l'immobilier résidentiel en Suède, l'autorité suédoise de supervision financière a décidé d'activer l'article 458 CRR en fixant un seuil minimum de 25% de la pondération moyenne des risques pour les établissements de crédit, utilisant l'approche fondée sur les notations internes (IRB), pour les crédits attribués aux ménages et garantis par un bien immobilier résidentiel en Suède.

(3) Conformément à la recommandation modifiée du CERS (CERS/2015/2), l'autorité suédoise de supervision financière a requis la réciprocité de cette mesure par les autorités concernées des autres Etats membres de l'Union européenne.

(4) La réciprocité de la mesure prise par l'autorité suédoise de supervision financière a été recommandée par le CERS et inscrite par sa recommandation du 15 janvier 2019 (CERS/2019/1). Le seuil de matérialité relatif à l'application du principe *de minimis* en matière d'expositions sur le marché immobilier résidentiel suédois a été fixé par l'autorité suédoise de supervision financière à cinq (5) milliards de couronnes suédoises (SEK).

(5) La présente recommandation tient compte de l'absence de succursales d'établissements bancaires de droit luxembourgeois utilisant l'approche fondée sur les notations internes actives en Suède et l'inexistence d'expositions égales ou supérieures au seuil de matérialité de cinq (5) milliards de SEK fixé par l'autorité suédoise de supervision financière pour les établissements de crédits de droit luxembourgeois utilisant l'approche fondée sur les notations internes vis-à-vis du marché de l'immobilier résidentiel en Suède.

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE RECOMMANDATION:

Partie I: Pondération de risque moyenne minimale de 25% appliquée aux expositions sur la clientèle de détail garanties par un bien immobilier résidentiel situé en Suède

1) La présente recommandation est adressée à la Commission de Surveillance du Secteur Financier (CSSF) en sa qualité d'autorité désignée telle que visée à l'article 59-2 (10) de la Loi LSF.

2) Le Comité du risque systémique recommande à l'autorité désignée de ne pas appliquer la réciprocité à la mesure prise par l'autorité suédoise de supervision financière.

3) La non réciprocité se base sur l'absence de succursales d'établissements bancaires de droit luxembourgeois utilisant l'approche fondée sur les notations internes actives en Suède et l'inexistence d'expositions qui dépassent le seuil de matérialité fixé par l'autorité suédoise de supervision financière pour les établissements de crédits de droit luxembourgeois utilisant l'approche fondée sur les notations internes vis-à-vis du marché de l'immobilier résidentiel en Suède.

4) La présente recommandation est valable pour toute la durée de validité de la mesure par l'autorité suédoise de supervision financière. Le Comité du risque systémique invite l'autorité désignée à mettre en place, sur une base annuelle, un suivi des expositions garanties par un bien immobilier résidentiel situé en Suède des établissements de droit luxembourgeois ayant des expositions directes en Suède.

Partie II : Mise en œuvre et suivi de la recommandation du Comité du risque systémique

1. Interprétation

Les termes utilisés dans la présente recommandation ont la même signification que dans la Loi LSF, voire dans le règlement CRR.

2. Notifications

Sur base de la présente recommandation, le Comité du risque systémique invite la CSSF à assurer le suivi des notifications prévues au paragraphe 6 de l'article 458 du règlement CRR.

3. Publication

Le Comité du risque systémique invite le secrétariat du comité à procéder à la publication de la présente recommandation sur le site internet du comité.

4. Suivi

Le Comité du risque systémique invite la CSSF, en tant que destinataire, à communiquer au Comité du risque systémique, via son secrétariat, les mesures prises en réaction à la présente recommandation.

5. Contrôle et évaluation

- 1) Le secrétariat du Comité du risque systémique :
 - a) fournit son assistance à la CSSF, en vue de faciliter la mise en œuvre de cette recommandation ; et
 - b) prépare un rapport sur le suivi donné par la CSSF à cette recommandation et en fait part au Comité du risque systémique.
- 2) Le Comité du risque systémique évalue et fait le suivi des réponses apportées par la CSSF à la présente recommandation.

Fait à Luxembourg, le 23 avril 2019.

Pour le Comité du risque systémique

Pierre Gramagna

Président